

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/WG2020/4/CRP.3
24 juin 2022

Formatted: Different first page header

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
LE CADRE MONDIAL DE LA
BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Quatrième réunion
Nairobi, 21-26 juin 2022
Point 4 de l'ordre du jour

DRAFT ELEMENTS OF A POSSIBLE DECISION OPERATIONALIZING THE POST-2020 GLOBAL BIODIVERSITY FRAMEWORK

Projet de recommandation soumis par les coprésidents

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quinzième réunion, une décision comprenant les éléments suivants, en tenant compte également des conclusions de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application :

[La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [14/34](#), dans laquelle elle a adopté le processus préparatoire à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a décidé de créer un Groupe de travail intersessions à composition non limitée pour soutenir sa préparation,

Prenant note du fait que le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 couvrait la période de 2011 à 2020 et que l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été retardée en raison de la pandémie de Covid-19,

Prenant également note des résultats des première¹, deuxième², troisième³ et quatrième réunions⁴ du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Notant également les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Exprimant sa gratitude aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Basile van Havre (Canada) et M. Francis Ogwal (Ouganda), pour leur soutien à l'élaboration du cadre,

Se félicitant des contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations et programmes des Nations Unies, des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des gouvernements infranationaux, des villes et autres autorités locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non

¹ CBD/WG2020/1/5.

² CBD/WG2020/2/4.

³ CBD/WG2020/3/5

⁴ CBD/WG2020/4/-

gouvernementales, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, des milieux d'affaires et de la finance, de la communauté scientifique, des universités, des organisations confessionnelles, des représentants des secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, des citoyens en général, et des autres parties prenantes et observateurs qui donnent leur avis sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Se félicitant également des résultats de la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, notamment de l'importance accrue accordée à la biodiversité, qui jouera un rôle clé dans le soutien à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notant que le montant global de 5,25 milliards de dollars des États-Unis, promis par 29 pays, représente une augmentation de 30 pour cent et une augmentation théorique du financement de l'action en faveur de la biodiversité de 46 pour cent,

[[Rappelant][Réaffirmant] les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre équilibrée et renforcée des trois objectifs de la convention,

Reconnaissant que la réalisation des cibles et la mise en œuvre des obligations en matière de diversité biologique par les pays en développement [dépendent de l'application effective par les pays développés des dispositions de la Convention figurant aux articles 16, 18, 19, 20 et 21,] [ayant des besoins en capacités dépendent, en partie, de l'appui de toutes les sources, y compris des pays ayant la capacité de fournir cet appui,]

Reconnaissant aussi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [représente un cadre flexible] [est conçu] pour mettre en œuvre la Convention, et qu'il est également conçu de façon à être utile et pertinent pour l'ensemble des conventions, accords et processus liés à la biodiversité, ainsi que d'autres accords connexes, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Reconnaissant également que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 contribuera à la réalisation du Programme 2030 pour le développement durable⁶, y compris la réalisation des objectifs de développement durable, tout en soulignant qu'un progrès équilibré dans la dimension économique, sociale et environnementale du développement durable est nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace du cadre mondial,

Reconnaissant en outre que la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessite la participation pleine et effective de la société civile, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles, des personnes ayant des identités sexuelles diverses et des jeunes,

Réaffirmant que l'éradication de la pauvreté et le développement économique sont les priorités absolues des pays en développement,

Soulignant que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être mis en œuvre d'une manière compatible avec les obligations existantes en matière de droits de l'homme,

Reconnaissant que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dépend de la pleine reconnaissance du rôle crucial des peuples autochtones et des communautés locales,

⁵ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I)), publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.1.8..

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant les conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*⁷, de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*⁸ et du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁹, selon lesquelles, malgré certains progrès, aucune des cibles d'Aichi en matière de biodiversité¹⁰ n'a été pleinement atteinte, ce qui compromet la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et d'autres objectifs internationaux,

Rappelant également, dans ce contexte, que la cible convenue dans la décision 11/4, à savoir doubler le montant total des flux de ressources financières internationales liées à la biodiversité vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, d'ici 2015 et maintenir au moins ce niveau jusqu'en 2020, a été atteinte,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la biodiversité et la menace que cela représente pour la nature et le bien-être de l'homme, ainsi que par les perspectives de réalisation des trois objectifs de la Convention,

1. *Adopte* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [sa stratégie de mobilisation des ressources] et son cadre de suivi, tels qu'ils figurent dans les annexes I, [II] et III de la présente décision, en tant que cadre mondial [souple] pour l'action de toutes les Parties, avec la collaboration des partenaires et des parties prenantes, afin de remplir la mission 2030 et d'atteindre les objectifs 2030 en vue de la réalisation des objectifs et de la vision 2050 pour la biodiversité, et d'atteindre les objectifs de la Convention ;

2. *[Reconnaît* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera mis en œuvre conformément aux principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le principe de responsabilités communes mais différenciées ;]

3. *Reconnaît* que rien dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ne doit être interprété comme impliquant un changement des droits et obligations d'une Partie en vertu de tout accord international existant ;

4. *Décide* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait constituer un plan stratégique pour guider la Convention et ses Protocoles, ses organes et son Secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le cadre devrait être utilisé pour mieux aligner et orienter les travaux des différents organes de la Convention et de ses Protocoles, de son Secrétariat et la gestion de son budget en fonction du [des priorités énoncées dans le] cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

5. *Note* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 couvre la période de 2022 à 2030 ;

⁷ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Montréal, Canada.

⁸ Forest Peoples Programme, International Indigenous Forum on Biodiversity, Indigenous Women's Biodiversity Network, Centres of Distinction on Indigenous and Local Knowledge et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives locales de la diversité biologique 2 : contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et au renouvellement de la nature et des cultures*. Complément à la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Moreton-in-Marsh, Angleterre : Forest Peoples Programme. Accessible à l'adresse suivante: www.localbiodiversityoutlooks.net.

⁹ IPBES (2019): *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn. 1148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

¹⁰ Voir décision X/2, annexe.

6. *Reconnait* que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être [en accord avec les priorités et les capacités nationales] [une priorité nationale]* ;

7. *Note* que toutes les cibles du cadre mondial pour la biodiversité contribuent de la même manière à la réalisation de la vision 2050 et que leur mise en œuvre devrait bénéficier des mêmes ressources ;

8. *Note également* que la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par l'ensemble de la société nécessite des ressources financières adéquates, opportunes, prévisibles, accessibles et tenant compte de la dimension de genre, provenant de toutes les sources, ainsi que le transfert de technologies et le renforcement des capacités* ;

9. *Note en outre* que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera suivie et évaluée au moyen de son cadre de suivi* ;

10. [Note que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 bénéficiera du soutien d'autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et, en particulier, de celles portant sur les points suivants :

(a) L'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, des rapports et de l'examen¹¹ ;

(b) Le plan d'action actualisé sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales en faveur de la biodiversité¹² ;

(c) [La stratégie de mobilisation des ressources¹³ ;] **

(d) Le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹⁴ ;

(e) Le nouveau programme de travail et les dispositions institutionnelles concernant l'article 8j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales¹⁵ ;

(f) Le plan d'action en matière de genre pour l'après-2020¹⁶ ;

(g) La stratégie de communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹⁷, qui soutiendra et contribuera à la mise en œuvre du cadre mondial ;

(h) [L'approche à long terme pour l'intégration et son plan d'action¹⁸ ;]

* Une Partie a suggéré que ce point soit reporté dans le préambule de la décision.

* Une Partie a suggéré que ce point soit reporté dans le préambule de la décision.

* Une Partie a suggéré que ce point soit reporté dans le préambule de la décision.

¹¹ Décision 15/--

¹² Décision 15/--

¹³ Décision 15/--

** Si la référence à la stratégie de mobilisation des ressources au paragraphe 1 est maintenue, elle sera supprimée de ce paragraphe, et vice versa.

¹⁴ Décision 15/--

¹⁵ Décision 15/--

¹⁶ Décision 15/--

¹⁷ Décision 15/--

¹⁸ Décision 15/--

- (i) La coopération avec d'autres conventions et organisations internationales¹⁹ ;
- (j) La stratégie mondiale pour la conservation des plantes²⁰.]

11. *Note* que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera soutenue par les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles, en particulier le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 et le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena²¹ ;

12. *Exhorte* les Parties à examiner, et le cas échéant à mettre à jour et à réviser, leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en fonction des priorités et des capacités nationales ;

13. *Rappelle* l'article 23 du texte de la Convention et réaffirme que le rôle de la Conférence des Parties est de suivre l'application de la Convention* ;

14. *Décide* que la Conférence des Parties, conformément à la décision 15/-, examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, partagera les expériences pertinentes pour la mise en œuvre et fournira des orientations sur les moyens de surmonter les obstacles rencontrés ;

15. *Alt. 1. [Exhorte] [Invite] [Encourage]* les Parties, [avec le secteur privé et d'autres partenaires, à contribuer à accroître sensiblement la mobilisation de ressources financières en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et exhorte] en particulier [les pays développés Parties] [ceux qui sont en mesure de le faire], et [invite] les autres gouvernements et les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales, à fournir un soutien financier adéquat, accessible, prévisible et opportun aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, afin de [contribuer à] permettre la mise en œuvre intégrale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *réitère** l'opinion selon laquelle la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquittent effectivement de leurs engagements au titre de la présente Convention dépendra de la mise en œuvre effective par les pays développés Parties des engagements qu'ils ont pris au titre de la présente Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies ;

15. *Alt. 2.* Exhorte toutes les Parties [en mesure de le faire] et invite [les autres gouvernements], les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales à fournir un soutien financier adéquat, prévisible et opportun aux pays en développement Parties, en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays à économie en transition, qui ont besoin d'un appui pour mettre en œuvre leur stratégie et leurs plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, en fonction de leurs capacités, afin de permettre la mise en œuvre intégrale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

15. *Alt. 3. Rappelle* l'article 20, en particulier le paragraphe 20.4, et l'article 23 du texte de la Convention, et réaffirme que le rôle de la conférence des parties est de suivre la mise en œuvre de la Convention et que la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront

¹⁹ Décision 15/--

²⁰ Décision 15/--

²¹ Décisions CP-10/-- et CP-10/--.

* Une Partie a suggéré que ce point soit reporté dans le préambule de la décision.

* Une Partie a suggéré que la deuxième partie de ce paragraphe soit reportée dans le préambule de la décision.

effectivement de leurs engagements au titre de la convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dépendra de la mise en œuvre effective par les pays développés parties de leurs engagements au titre de la convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies, et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement parties ;]

16. [Décide de créer, en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention, lors de sa seizième réunion, un Fonds mondial pour la biodiversité, qui devra être pleinement opérationnel d'ici 2025, [afin de mobiliser des ressources financières supplémentaires, efficaces et prévisibles pour assurer le financement, le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies des pays développés vers les pays en développement, conformément aux dispositions pertinentes des articles 16, 20 et 21 de la Convention ;]]

17. [Décide d'établir, à sa seizième réunion, un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, qui devra être pleinement opérationnel d'ici 2025 ;]

18. [Demande au] [Invite le] Fonds pour l'environnement mondial à fournir une aide financière adéquate, [opportune et prévisible] à tous les pays en développement remplissant les conditions requises, de manière objective et sans considération politique, afin de soutenir les efforts qu'ils déploient pour planifier et mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que pour assurer le suivi, l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre du cadre ;

19. *Souligne* la nécessité de mener des activités de renforcement des capacités et de partager efficacement les connaissances, afin d'aider tous les pays, notamment les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants et les jeunes, à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020* ;

20. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les gouvernements infranationaux, selon le cas, avec le soutien des organisations intergouvernementales et autres, selon le cas, à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, y compris les obligations relatives aux droits de l'homme, et, en particulier, à permettre la participation à tous les niveaux de gouvernance, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des personnes ayant des identités sexuelles différentes, des jeunes, des populations autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des secteurs privé et financier, et des parties prenantes de tous les autres secteurs, à la mise en œuvre intégrale des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à la réalisation des objectifs de la convention ;

21. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à coopérer aux niveaux transfrontalier, régional et international pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

22. *Réaffirme* qu'il attend des Parties et des autres gouvernements qu'ils veillent à ce que les droits des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés et mis en œuvre dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

23. *Exhorte* les responsables des accords, processus et organisations concernés à [envisager l'élaboration ou la mise à jour des] [élaborer ou mettre à jour les] stratégies et cadres pertinents, le cas échéant, afin de [compléter et soutenir les actions nationales, régionales et

* Une Partie a suggéré que ce point soit reporté dans le préambule de la décision.

internationales et de] contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et, le cas échéant, de compléter et soutenir les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

24. *Exhorte* les Parties à assurer des synergies avec d'autres accords et cadres connexes et avec les objectifs de développement durable dans le cadre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de l'établissement de rapports et de l'examen des progrès réalisés dans ce domaine ;

25. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à tenir compte des progrès réalisés dans sa mise en œuvre dans le cadre du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

26. *Invite* les Parties aux autres conventions relatives à la biodiversité et aux autres accords pertinents et les autres gouvernements ainsi que les organisations internationales à [envisager, le cas échéant, d'approuver] [approuver] le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au moyen des processus de gouvernance pertinents, afin de contribuer à la mise en œuvre collaborative, efficace et efficiente du cadre mondial lors des prochaines réunions des organes décisionnels ;

27. *Invite* les Parties aux autres conventions relatives à la biodiversité et aux autres accords pertinents ainsi que les autres gouvernements à coopérer à la mise en œuvre de mesures visant à soutenir l'application effective et efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans l'ensemble du système des Nations Unies lors des prochaines réunions des organes de décision, notamment en participant à un mécanisme de coopération entre les Parties aux conventions pertinentes relatives à la biodiversité ;

28. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ses bureaux régionaux, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire du Programme sur l'homme et la biosphère et de son Réseau mondial de réserves de biosphère, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter les activités destinées à appuyer la mise en œuvre nationale et régionale de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en coopération avec d'autres organismes de mise en œuvre compétents ;

29. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement à identifier des mesures visant à soutenir la mise en œuvre effective et efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans l'ensemble du système des Nations Unies, avec la contribution des organisations internationales compétentes, et à soumettre un rapport sur ses travaux à la Secrétaire exécutive, qui sera disponible avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

30. *Demande* à la Secrétaire exécutive²² :

(a) [De promouvoir et de faciliter, en partenariat avec les Parties et les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et les organisations des peuples autochtones et des communautés locales, selon le cas, les activités visant à renforcer les capacités de mise en œuvre et de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

(b) [D'élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, des mesures visant à renforcer encore l'application de la Convention ;]

²² Cette liste de tâches pourrait être modifiée en fonction des résultats des discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la décision connexe.

(c) [D'élaborer, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion et des programmes de travail adoptés précédemment, des documents d'orientation à l'intention des Parties, à partir d'une approche fondée sur les droits, notamment en identifiant les actions possibles et les meilleures pratiques en vue d'atteindre les objectifs, cibles et autres éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

(d) De réaliser un examen et une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin d'en faciliter la mise en œuvre et, sur la base de cette analyse, d'élaborer des projets de mise à jour de ces programmes de travail pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors des réunions qui se tiendront entre les quinzième et dix-septième réunions de la Conférence des Parties, et de présenter un rapport intérimaire à la seizième réunion ;

(e) D'élaborer des propositions visant à harmoniser les travaux des divers organes de la Convention et de ses Protocoles, pour examen par les organes respectifs avant ou pendant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

(f) D'aligner l'organisation et le budget du secrétariat sur [les priorités contenues dans] le cadre mondial de la biodiversité, et rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

]
